

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel, Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

Le numéro 0,25 dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar
Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 65-275 du 13 novembre 1965 portant virement de crédit au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 963.

Arrêté du 22 octobre 1965 fixant en ce qui concerne les cultures autres que la vigne, les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1965 à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, p. 964.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 65-276 du 13 novembre 1965 relatif à la libération anticipée d'une partie de la récolte viti-vinicole 1965/1966, p. 977.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret n° 65-277 du 13 novembre 1965 relatif à la tutelle des entreprises de bâtiment vacantes ou mises sous protection de l'Etat, p. 978.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appel d'offres, p. 978.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 65-275 du 13 novembre 1965 portant virement de crédit au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la loi de finances complémentaire pour 1965 n° 65-93 du 8 avril 1965 ;

Vu le décret n° 65-10, du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1965, un crédit de deux millions cent soixante cinq mille dinars (2.165.000 DA), applicable au

budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et aux chapitres mentionnés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1965, un crédit de deux millions cent soixante cinq mille dinars (2.165.000 DA), applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et aux chapitres mentionnés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 novembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

« ETAT A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES (en DA)
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE		
TITRE III Moyens des services		
31-21	Services vétérinaires, service de l'élevage et dépôts de reproducteurs — Rémunérations principales	100.000
31-71	Forêts et D.R.S. — Rémunérations principales	260.000
31-81	Service du génie rural et de l'hydraulique agricole — Rémunérations principales	300.000
31-82	Service du génie rural et de l'hydraulique agricole — Indemnités et allocations diverses	110.000
31-83	Ouvriers permanents du service du génie rural et de l'hydraulique agricole — Salaires et accessoires de salaires	50.000
36-65	Subvention de fonctionnement des établissements publics relevant de l'agriculture	1.345.000
	Total des crédits annulés.....	2.165.000

ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE		
TITRE III Moyens des services		
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée —	20.000
33-91	Prestations familiales	500.000
33-93	Sécurité sociale	300.000
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	50.000
34-02	Administration centrale — Matériel	200.000
34-04	Administration centrale — Entretien de l'immeuble	20.000
34-22	Services vétérinaires de l'élevage et de dépôts de reproducteurs — Matériel	5.000
34-52	Services et laboratoires de la répression des fraudes — Matériel	15.000
34-65	Bureau des études — Documentation — Revue agricole	30.000
34-72	Forêts, défense et restauration des sols — Matériel	15.000
34-91	Parc automobile (article 2)	480.000
35-72	Forêts, défense et restauration des sols — Fonctionnement des pépinières et travaux d'entretien dans les reboisements.	400.000
TITRE IV Interventions publiques		
44-12	Lutte antiacridienne et anticryptogamique	100.000
44-21	Vulgarisation agricole	30.000
	Total des crédits ouverts.....	2.165.000

Arrêté du 22 octobre 1965, fixant en ce qui concerne les cultures autres que la vigne, les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1965 à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'article 95 (§ 5) du code des impôts directs aux termes duquel les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires sont fixés, sauf en ce qui concerne les vignes, par arrêté du ministre des finances et du plan, pris après avis de la commission départementale des impôts directs et, le cas échéant, de la commission centrale prévue à l'article 306 du code précité ;

Vu les avis donnés, pour l'année 1965 par les commissions départementales des impôts directs constituées conformément

aux dispositions des articles 306 du code des impôts directs et 21 de la décision n° 57.012 homologuée par décret du 15 mai 1957.

Arrête :

Article 1^{er}. — Les coefficients applicables aux valeurs locatives cadastrales ou foncières, les bénéfices forfaitaires à l'hectare, et les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1965, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole sont fixés, en ce qui concerne les cultures autres que la vigne, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

La valeur locative foncière visée à l'alinéa précédent s'entend de la valeur locative cadastrale majorée dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 63-496 du 31 décembre 1963 modifiée par la loi de finances n° 65-93 du 8 avril 1965 en son article 12.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 octobre 1965.

Ahmed KAID.

TABLEAU

des éléments à retenir en ce qui concerne les cultures autres que la vigne pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables, au titre de l'année 1968 - (revenus de 1964) à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

(Code des impôts directs, art. 95)

REGION D'ALGER

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare DA	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		locative cadastrale	locative foncière		
DEPARTEMENT D'ALGER					
Terres	Arrondissement d'Alger				
1. Céréales et cultures d'assolement	Communes de :				
	Grand Alger :				
	El Harrach	21	3,5		
	Dély Ibrahim	16	2,7		
	Draria	12	2		
	Birkhadem	5	0,8		
	Chéraga	8	1,3		
	Arrondissement de Dar El Beïda				
	Communes de :				
	Zemmouri	6	1		
	Boudouaou	6	1		
	Arrondissement de Blida				
	Communes de :				
	El Affrou	8	1,3		
	Koléa	5	0,8		
	La Chiffa	2	0,3		
	Tipaza	10	1,5		
	surplus du département	0	0		
— Luzernières	Ensemble du département			830	
— Cultures florales	Ensemble du département			900	
— Cultures maraichères	Groupe I — Très bonnes terres irriguées du littoral et du Sahel			400	
— Artichauts, carottes, tomates, haricots autres légumes	Groupe II — Autres terres irriguées			350	
	Groupe III — Terres sèches			250	
— Pommes de terre	Ensemble du département			0	
— Jardins	Ensemble du département	4,6	0,8		
— Tabacs	Ensemble du département				
					Les tarifs ci-contre sont réduits d'un tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires
					Bénéfice par quintal net récolté à l'hectare :
					De 1 jusqu'à 12 inclus 0 DA
					En sus de 12 et jusqu'à 13 inclus 46 DA
					Au-delà de 13, par quintal supplémentaire de rendement à l'hectare majoration de 60 DA
— Coton	Ensemble du département			0	
— Prés	» »	0	0		
— Parcour	» »	0	0		
Bois					
1/ Chênes-lièges	» »	4	0,7		
2/ autres essences	» »				
— Plantes à parfum	Ensemble du département			0	
— Géranium rosat				2.600	
— Jasmin				Pas de tarif	
— Bigaradier				Pas de tarif	
— Verveine					
— Vergers					
— Oliviers	Ensemble du département	4	0,7		
— Figuiers	» »	2	0,3		
— Agrumes	» »	0,6	0,05		
— Divers		18	3		
— Raisins de table	Arrondissement d'Alger				
	Communes de :				
	Ain Bentan - Chéraga - Staouéli - Zéralda			230	
— Apiculture	Surplus du département			0	
1/ Sédentaire					Bénéfice net par ruche exploitée
					— à cadres 44 DA
					— simple 23 DA
2/ Pastorale					Bénéfice net par ruche exploitée
					— pastorale 70 DA

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare DA	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		locative cadastrale	locative foncière		
— Pépinières arboricoles	Ensemble du département			800	
— Pépinières viticoles	Ensemble du département			4.000	
— Plants greffés soudés	» » »			0	
— Plants racinés	Ensemble du département			1.000	
— Vignes de pieds mères					
— Terres	DEPARTEMENT D'EL-ASNAM				
1. Céréales et cultures d'assolement.	Arrondissement d'El-Asnam				
	Communes de :				
	Bou Kadir	12	2		
	El Karimia	4	0,6		
	Oued Fodda	8	1,3		
	Larbaat Ouled Fares	3	0,5		
	Arrondissement de Milliana				
	Communes de :				
	Khemis Milliana	8	1,3		
	Bou Medfa	4	0,6		
	Djendel	4	0,6		
	Arrondissement d'Aïn Defla				
	Communes de :				
	Aïn Defla	4	0,6		
	El Abadia	16	2,6		
	Djelida Ahi El Oued	4	0,6		
	Kherba	6	1		
	Arib	12	2		
	El Attaf	4	0,6		
	Arrondissement de Ténès				
	Communes de :				
	Bordj Abou El Hassen	6	0,6		
	Taougrit	6	0,6		
	Aïn Merane	6	0,6		
	Surplus du département	0	0		
Luzernières	Ensemble du département			830	
Cultures florales	Ensemble du département			900	
Cultures maraichères					
— artichauts, carottes, tomates, haricots, autres légumes.	Groupe I — Très bonnes terres irriguées du littoral et du Sahel			400	
	Groupe II — Autres terres irriguées			350	
	Groupe III — Terres sèches			250	
→ Pommes de terre	Ensemble du département			0	
Jardins	d°	4,6	0,8		
Tabacs	d°				Bénéfice par quintal net récolté à l'hectare : De 1 jusqu'à 12 inclus 0 DA En sus de 12 et jusqu'à 13 inclus 46 DA Au-delà de 13, par quintal supplémentaire de rendement à l'hectare majoration de 60 DA
Coton	Ensemble du département			0	
Prés	d°	0	0		
Parcours	d°	0	0		
Bois					
1/ Chênes-lièges	Ensemble du département	4	0,7		
2/ Autres essences	d°				Pas de coefficient
Plantes à parfum	Ensemble du département				
— Géranium rosat				0	
— Jasmin				2.600	
— Bigaradier				Pas de tarif	
— Verveine					

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare DA	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		locative cadastrale	locative foncière		
Vergers					
— Oliviers	Ensemble du département	4	0,7		
— Figuiers	d°	2	0,3		
— Agrumes	d°	1	0,08		
— Divers	d°	18	3		
Raisins de table	d°			230	
Apiculture					
1/ Sédentaire	Ensemble du département				Bénéfice net par ruche exploitée
2/ Pastorale	d°				— à cadres 44 DA
					— simple 23 DA
					Bénéfice net par ruche exploitée
					— pastorale 70 DA
Pépinières arboricoles	Ensemble du département			800	
Vignes de pieds-mères	Ensemble du département			1.000	
Terres	DEPARTEMENT DE MEDEA				
1. Céréales et cultures d'assolement.	Arrondissement de Sour El Ghozlane				
	Communes de :				
	Bir Aghbalou	3	0,5		
	Surplus du département	0	0		
Luzernières	Ensemble du département			830	
Cultures florales	Ensemble du département			900	
Cultures maraîchères	Groupe I — Très bonnes terres irriguées du littoral et du Sahel			400	
— artichauts, carottes tomates, haricots, autres légumes.	Groupe II — Autres terres irriguées			350	
	Groupe III — Terres sèches			250	
— Pommes de terre	Ensemble du département			0	Les tarifs ci-contre sont réduits d'un tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires.
Jardin	Ensemble du département	4,6	0,8		
Tabacs	Ensemble du département				Bénéfice par quintal net récolté à l'hectare :
					De 1 jusqu'à 12 inclus 0 DA
					En sus de 12 et jusqu'à 13 inclus 46 DA
					Au-delà de 13, par quintal supplémentaire de rendement à l'hectare majoration de 60 DA
Coton	Ensemble du département			0	
Prés	Ensemble du département	0	0		
Parcours	Ensemble du département	0	0		
Bois					
Chênes-lièges	Ensemble du département	4	0,7		
Autres essences	d°				Pas de coefficient
Plantes à parfum	Ensemble du département				
— géranium Rosat				0	
— jasmin				2.600	
— bigaradier				Pas de tarif	
— verveine				Pas de tarif	
Vergers					
Oliviers	Ensemble du département	4	0,7		
Figuiers	d°	2	0,3		
Agrumes	d°	0,6	0,04		
Divers	d°	18	3		
Raisins de table					
Apiculture					
Sédentaire	Ensemble du département				Bénéfice net par ruche exploitée
pastorale	d°				— à cadres 44 DA
					— simple 23 DA
					Bénéfice net par ruche exploitée
					— pastorale 70 DA
Pépinières arboricoles	Ensemble du département			800	

Nature des cultures	Régions agricoles et groupées de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare DA	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		locative cadastrale	locative foncière		
Terres — Céréales et cultures d'assolement	DEPARTEMENT DE TIZI OUZOU Arrondissement de Bouira Communes de : Bechloul M'Chedillah Bouira Surplus du département	 8 8 6 0	 1,3 1,3 1 0		
Luzernières	Ensemble du département			830	
Cultures florales	Ensemble du département			900	
Cultures maraichères — artichauts, carottes, tomates, haricots, autres légumes.	Groupe I — Très bonnes terres irriguées du littoral et du Sahel Groupe II — Autres terres irriguées Groupe III — Terres sèches			400 350 250 0	Les tarifs ci-contre sont réduits d'un tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires.
— pommes de terre Jardins Tabacs	Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département	4,6	0,8		
Coton Prés Parcours Bois	Ensemble du département d° d°	0 0	0 0	0	Bénéfice par quintal net récolté à l'hectare : De 1 jusqu'à 12 inclus 0 DA En sus de 12 et jusqu'à 13 inclus 46 DA Au-delà de 13, par quintal supplémentaire de rendement à l'hectare : majoration de 60 DA
1/ Chênes-lièges 2/ autres essences	Ensemble du département d°	4	0,7		
Plantes à parfum — Géranium rosat — Jasmin — Bigaradier — Verveine	Ensemble du département			0 2.600 Pas de tarif Pas de tarif	
Vergers — Oliviers — Figuiers — Agrumes — Divers	Arrondissement de Bouira Commune de M'Chedillah Surplus du département Ensemble du département Ensemble du département Ensemble du département	 6 4 2 0,6 18	 1 0,7 0,3 0,04 3		
Raisins de table	Ensemble du département			1.480	
Apiculture 1/ Sédentaire 2/ Pastorale	Ensemble du département d°				Bénéfice net par ruche exploitée — à cadre 44 DA — simple 23 DA Bénéfice net par ruche exploitée — pastorale 70 DA
Pépinières arboricoles Pépinières viticoles — Plants greffés soudés — Plants racinés	Ensemble du département d° d° d°			800 4.000 0	
Vignés de pieds-mères	Ensemble du département			1.000	

REGION D'ORAN

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare DA	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		locative cadastrale	locative foncière		
DEPARTEMENT D'ORAN					
Terres					
1. Céréales et cultures d'assolement.	Ensemble du département	0	0		
2. Luzernières	Ensemble du département			1.000	Luzernières sur terrain sec ; pas de tarif.
3. Cultures florales	Ensemble du département			500	
4. Cultures maraîchères	Ensemble du département (1)				(1) à l'exception des communes de Sig et l'Oggaz pour lesquelles les tarifs sont réduits de :
— Asperges				Pas de tarif	20 % pour les artichauts et tomates primeurs et
— Artichauts (Rendement à l'hectare) supérieur à 65 quintaux.				860	10% pour les autres natures de culture.
— Artichauts (rendement compris entre 45 et 65 quintaux à l'Ha)					Artichauts (rendement inférieur à 45 quintaux à l'hectare).
— Carottes				500	Bénéfice à l'hectare : 0
— Choux				440	
— Choux fleurs				970	
— Fèves en vert				1.820	Les tarifs sont réduits de 70% pour les cultures maraîchères pratiquées en intercalaires.
— Melons				820	
— Navets				550	
— Oignons secs				810	
— Patates douces				1.030	
— Poireaux				1.320	
— Poivrons				750	
— Pomme de terre				670	
— Tomates primeurs				1.020	
— Tomates saison				1.790	
				600	
5. Tabacs à priser et à mâcher	Ensemble du département	0	0		
6. Betteraves	d°				Coefficient des terres à céréales
7. Coton	d°				Coefficient des terres à céréales
8. Riz	d°			0	
9. Lentilles	d°			60	
Jardins	d°	12	2		
Près	d°	30	5		
Parcours	d°	12	2		
Alfa	d°				Bénéfice par tonne récoltée.
					Exploitant locataire 5 DA
					Amortissement 15 DA
Bois :					
1) Chênes-lièges	Département d'Oran	30	5		
2) autres essences	Ensemble du département	12	2		
Vergers	Département d'Oran				
1) Agrumes	Arrondissement de Mohammadia	52	4		
	Surplus du département	13	1		
2) Oliviers	Département d'Oran				
	Communes de :				
	Bouheni, Oggaz, Macta Douz, Mohammadia, Sig	24	4		
	Surplus du département	6	1		
3. Divers					
— Pêchers - Pommiers - Poiriers	Ensemble du département	48	8		
— Abricotiers	Ensemble du département	42	7		
— Autres arbres fruitiers	Ensemble du département	18	3		
Pépinières arboricoles	Ensemble du département			2.370	
Vignes de pieds mères	Ensemble du département			Pas de tarif	

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare DA	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		locative cadastrale	locative foncière		
Pépinières viticoles	Ensemble du département			Pas de tarif	
— Pépinières de plants greffés soudés				Pas de tarif	
— Pépinières de plants racinés	d°				
Raisins de table	Ensemble du département			740	
Apiculture	Ensemble du département				Valeur vénale d'une ruche
1) Sédentaire					— à cadre 63 DA
					— simple 15 DA
2) Pastorale	Ensemble du département			Pas de tarif	Bénéfice par ruche exploitée
					— ruche à cadre 32 DA
					— ruche simple 6 DA
	DEPARTEMENT DE MOSTAGANEM				
Terres	Ensemble du département	0	0		
1. Céréales et cultures d'assolement.					
2. Luzernières	Ensemble du département			1.000	Luzernières sur terrain sec :
3. Cultures florales	d°			500	pas de tarif
4. Cultures maraîchères	Ensemble du département			Pas de tarif	Les tarifs ci-contre sont réduits de 70% pour les cultures pratiquées en intercalaires.
— Asperges					
— Artichauts (rendement à l'hectare supérieur à 65 Q.)	d°			860	
— Artichauts (rendement compris entre 65 quintaux et 45 quintaux à l'hectare)	d°			500	Artichauts (rendement inférieur à 45 quintaux à l'hectare) = 0
— Carottes	d°			440	
— Choux	d°			970	
— Choux fleurs	d°			1.820	
— Fèves en vert	d°			820	
— Melons	d°			550	
— Navets	d°			810	
— Oignons secs	d°			1.030	
— Patates douces	d°			1.320	
— Poireaux	d°			750	Les tarifs sont réduits de 70% pour les cultures maraîchères pratiquées en intercalaires.
— Poivrons	d°			670	
— Pommes de terre	Ensemble du département			1.020	
— Tomates primeurs	"			1.790	
— Tomates saisons	"			600	
5. Tabacs à priser et à mâcher	Ensemble du département	0	0		
6. Betteraves	Ensemble du département				Coefficient des terres à céréales.
7. Coton	Ensemble du département				
8. Riz	Département de Mostaganem			500	
9. Lentilles	d°			60	
Jardins	Ensemble du département	12	2		
Parcours	d°	12	2		
Prés	d°	30	5		
Alfa	d°				
Bois					Bénéfice par tonne récoltée :
1/ Chênes-lièges	Ensemble du département	0	0		Exploitant locataire 5 DA
2/ Autres essences	d°	12	2		Amodiataire 15 DA
Vergers					
1. Agrumes	Arrondissement d'Ighil Izane	52	4		
	Surplus du département	13	1		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare DA	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		locative cadastrale	locative foncière		
2. Oliviers	Communes de : Bougirrat, Hachem, Hacine, Ouled El Djamaa, Djedioula, El Matmar, Hamadena, Oued Rhio, Sidi Khettab, Yellel, Ouarizane, Tighennif, Ighil Izane Surplus du département	24 6	4 1		
3. Divers					
— Pêchers, pommiers et poiriers	Ensemble du département	48	8		
— Abricotiers	Ensemble du département	21	7		
— Autres arbres fruitiers	Ensemble du département	18	3		
Pépinières arboricoles	Ensemble du département			Pas de tarif	
Pépinières viticoles				Pas de tarif	
— Pépinières de plants greffés soudés	Ensemble du département			Pas de tarif	
— Pépinières de plants racinés	d°			Pas de tarif	
Vignes de pieds mères	Ensemble du département				
Raisins de table	Ensemble du département			740	
Apiculture					
1/ Sédentaire	»				Bénéfice par ruche exploitée :
2/ Pastorale	»			Pas de tarif	ruche à cadre 32 DA ruche simple 6 DA Valeur vénale d'une ruche : — à cadre 63 DA — simple 15 DA
Terres	DEPARTEMENT DE SAIDA				
1. Céréales et cultures d'assolement.	Ensemble du département	0	0		
2. Luzernières	Ensemble du département			1.000	Luzernières sur terrain sec : pas de tarif
3. Cultures florales	Ensemble du département			500	
4. Cultures maraîchères	Ensemble du département			Pas de tarif	
— Asperges					
— Artichauts (rendement à l'ha).					
Supérieur à 65 Qx.	Ensemble du département			860	
— Artichauts (rendement compris entre 65 quintaux et 45 quintaux à l'hectare).	d°			500	Artichauts (rendement inférieur à 45 quintaux à l'hectare) Bénéfice à l'hectare : 0
— Carottes	d°			440	
— Choux	d°			970	
— Choux fleurs	d°			1.820	
— Fèves en vert	d°			820	
— Melons	d°			550	
— Navets	d°			810	
— Oignons secs	d°			1.030	Les tarifs sont réduits de 70% pour les cultures maraîchères pratiquées en intercalaires.
— Patates douces	d°			1.320	
— Poireaux	d°			750	
— Poivrons	d°			670	
— Pommes de terre	d°			1.020	
— Tomates primeurs	d°			1.790	
— Tomates saisons	d°			600	
5. Tabacs à priser et à mâcher	Ensemble du département	0	0		
6. Betteraves	Ensemble du département				Coefficient des terres à céréales
7. Coton	»			120	Coefficient des terres à céréales
8. Lentilles	»			0	
9. Riz	»				
Jardins	»	12	2		
Parcours	»	12	2		
Prés	»	30	5		
Alfa	»				Bénéfice par tonne récoltée Exploitant locataire 5 DA Amodiataire 15 DA

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare DA	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		locative cadastrale	locative foncière		
Bois					
1/ Chênes-lièges	Ensemble du département	0	0		
2/ Autres essences		12	2		
Vergers					
1/ Agrumes	Ensemble du département	13	1		
2/ Oliviers	"	24	4		
3/ Divers					
— Pêchers, pommiers et poiriers	Ensemble du département	48	8		
— Abricotiers	"	42	7		
— Autres arbres fruitiers	"	18	3		
Pépinières arboricoles	"			2.370	
Pépinières viticoles					
— Pépinières de plants greffés soudés	Ensemble du département			Pas de tarif	
— Pépinières de plants racinés	"			Pas de tarif	
Vignes de pieds mères	"			Pas de tarif	
Raisins de table	"			740	
Apiculture					
1/ Sédentaire	"				Bénéfice par ruche exploitée
2/ Pastorale	"				— ruche à cadre 32 DA
					— ruche simple 6 DA
					Valeur vénale d'une ruche
					— à cadre 63 DA
					— simple 15 DA
DEPARTEMENT DE TIARET					
— Terres					
1. Céréales et cultures d'assolement.	Ensemble du département	0	0		
2. Luzernières	Ensemble du département			1.000	Luzernières sur terrain sec :
3. Cultures florales	"			500	pas de tarif
4. Cultures maraichères					
— Asperges	Ensemble du département			Pas de tarif	
— Artichauts (rendement compris entre 65 quintaux et 45 Qx à l'ha.)	"			500	Les tarifs sont réduits de 70% pour les cultures maraichères pratiquées en intercalaires.
— Artichauts (rendement à l'hectare supérieur à 65 quintaux).	"			860	Artichauts (rendement inférieur à 45 quintaux à l'hectare) Bénéfice à l'hectare : 0
— Carottes	"			440	
— Choux	"			970	
— Choux fleurs	"			1.820	
— Fèves en vert	"			820	
— Melons	"			550	
— Navets	"			810	
— Oignons secs	"			1.030	
— Patates douces	"			1.320	
— Poireaux	"			750	
— Poivrons	"			670	
— Pommes de terre	"			1.020	
— Tomates primeurs	"			1.790	
— Tomates saisons	"			600	
5. Tabac à priser et à mâcher.	Ensemble du département	0	0		
6. Betteraves.	Ensemble du département				Coefficient des terres à céréales
7. Coton.	"				Coefficient des terres à céréales
8. Riz.	"			0	
9. Lentilles.	"			120	
Jardins	"	12	2		
Parcours	"	12	2		
Prés	"	30	5		
Alfa	"				Bénéfice par tonne récoltée
					Exploitant locataire : 5 DA
					Amodiataire : 15 DA

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		forfaitaires imposables à l'hectare DA	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		locative cadastrale	locative locative		
Bois :					
1/ Chênes-lièges	Ensemble du département	0	0		
2/ Autres essences	Ensemble du département	12	2		
Vergers :					
1/ Agrumes	"	13	1		
2/ Oliviers	"	24	4		
3/ Divers					
— Pêchers, pommiers et poiriers	"	48	8		
— Abricotiers	"	42	7		
— autres arbres fruitiers	"	18	3		
Pépinières arboricoles	"			2370	
Pépinières viticoles	"				
— pépinières de plants greffés soudés	Ensemble du département			Pas de tarif	
— pépinières de plants racinés				Pas de tarif	
Vignes de pieds mères	Ensemble du département			Pas de tarif	
Raisins de table	"			740	
Apiculture :					
1/ Sédentaire	"				Bénéfice par ruche exploitée - ruche à cadre : 32 DA - ruche simple : 6 DA Valeur vénale d'une ruche à cadre : 63 DA simple : 15 DA.
2/ Pastorale				Pas de tarif	
Terres	DEPARTEMENT DE TLEMCEN				
1. Céréales et cultures d'assolement.	Ensemble du département	0	0		
2. Luzernières	Ensemble du département			1.000	Luzernières sur terrains secs : pas de tarif.
3. Cultures florales.	"			500	
4. Cultures maraichères					
— Asperges	"			Pas de tarif	
— Artichauts (rendement à l'hectare supérieur à 65 quintaux).	"			860	Artichauts (rendement inférieur à 45 quintaux à l'hectare) bénéfice à l'ha : 0
— Artichauts (rendement compris entre 65 quintaux et 45 quintaux à l'hectare).	"			500	
— Carottes	"			440	
— Choux	"			970	
— Choux fleurs	"			1.820	
— Fèves en vert	"			820	Les tarifs sont réduits de 70% pour les cultures maraichères pratiquées en intercalaires.
— Melons	"			550	
— Navets	"			810	
— Oignons secs	"			1.030	
— Patates douces	"			1.320	
— Poireaux	"			750	
— Poivrons	"			670	
— Pommes de terre	"			1.020	
— Tomates primeurs	"			1.790	
— Tomates saisons	"			600	
5. Tabacs à priser et à mâcher.	"	0	0		
6. Betteraves	Ensemble du département				Coefficient des terres à céréales
7. Coton	"				Coefficient des terres à céréales
8. Riz	"			0	
9. Lentilles	"			60	
Jardins	"	12	2		
Parcours	"	12	2		
Prés	"	30	5		
Alfa	"				Bénéfice par tonne récoltée Exploitant locataire .. 5 DA Amodiataire 15 DA
Bois					
1/ Chênes-lièges	"	30	5		
2/ Autres essences	"	12	2		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare DA	Caractères et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		locative cadastrale	foncière		
Vergers					
1/ Agrumes	Arrondissement de Béni Saf	52	4		
	Surplus du département	13	1		
2/ Oliviers	Ensemble du département	24	4		
3/ Divers					
— pêcheurs, pommiers et poiriers	Commune de Maghnia	60	10		
	Surplus du département	48	8		
	Ensemble du département	42	7		
— abricotiers	"	18	3		
— autres arbres fruitiers					
Pépinières arboricoles	Ensemble du département			2.370	
Pépinières viticoles					
— Pépinières de plants greffés soudés	Ensemble du département			Pas de tarif	
— Pépinières de plants racinés	"			Pas de tarif	
Vignes de pieds mères				Pas de tarif	
Raisins de table	Ensemble du département			740	
Apiculture					
1/ Sédentaire	"				Bénéfice par ruche exploitée
					— ruche à cadre 32 DA
					— ruche simple 6 DA
2/ Pastorale	"			Pas de tarif	Valeur pénale d'une ruche
					— à cadre 63 DA
					— simple 15 DA

REGION DE CONSTANTINE

Terre	DEPARTEMENT DE CONSTANTINE			
— Céréales et cultures d'assolement	Arrondissement de Constantine	30	5	
	Arrondissement d'Ain Beida			
	Commune de :			
	Ain Beida	30	5	
	Surplus du département	18	3	
	Arrondissement d'Ain M'Lila	24	4	
	Arrondissement de Collo	9	1,5	
	Arrondissement de Djidjelli	12	2	
	Arrondissement d'El Milia	18	3	
	Arrondissement de Mila	30	5	
	Arrondissement de Skikda	30	5	
2 - Luzernières	Ensemble du département			300
3 - Cultures maraîchères	Arrondissement de Skikda			140
— artichauts	Arrondissement de Collo			140
	Arrondissement d'El Milia			140
	Arrondissement de Constantine			
	Commune de Hama Bouziane			350
	Surplus du département			0
	Arrondissement de Djidjelli			140
	Surplus du département			Pas de tarif
— Tomates	Arrondissement de Skikda			140
	Arrondissement de Collo			140
	Arrondissement d'El Milia			140
	Arrondissement de Djidjelli			140
	Surplus du département			Pas de tarif
— Cultures complexes	Ensemble du département			0
— Pommes de terre	Arrondissement de Collo			370
	Arrondissement d'El Milia			
	Commune d'Ain Kercha			645
	Arrondissement de Djidjelli			370
	Arrondissement d'Ain M'Lila			370
	Arrondissement de Skikda			370
	Surplus du département			400
	Ensemble du département			0
	Ensemble du département			0
	Arrondissement de Constantine			
	Communes de :			
	Zighout Youcef			80
	Tamlouka			200
	Arrondissement d'Ain M'Lila			
	Communes de :			
	Ain M'Lila			1.600
	Ain Kercha			1.600

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices imposables forfaitaires à l'hectare DA	Caractères et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		locative cadastrale	locative foncière		
	Aïn Fakroun			410	
	Sigus			410	
	Telerghma			1.600	
	Arrondissement de Collo			0	
	Arrondissement de Skikda				
	Communes de :			0	
	La Robertseau			0	
	Roknéa			Pas de tarif	
	Autres arrondissements				
— Tabac à priser	Ensemble du département	18	3		
— Jardins	Ensemble du département	18	3		
— Prés et Prairies	Ensemble du département	30	5		
— Parcours	Ensemble du département	6	1		
— Bois					
— (Chênes lièges)					
— Vergers					
— Agrumes	Ensemble du département	39	3		
— Oliviers	Ensemble du département	9	1,5		
— Figuiers	Ensemble du département	0	0		
— Palmiers	Ensemble du département		Pas de tarif		
— Vergers divers	Arrondissement d'El Milla	9	1,5		
	Arrondissement de Collo	6	1,5		
	Surplus du département	18	3		
— Raisins de table					
— Plaine	Ensemble du département			1.060	
— Coteaux	d°			960	
— Apiculture					Bénéfice par ruche exploitée :
					— ruche à cadre mobile 30 DA
					ruches en liège 10 DA
					Valeur vénale d'une ruche :
					— à cadres mobiles .. 60 DA
					— en liège 30 DA
— Pépinières viticoles.				0	
Terres	DEPARTEMENT D'ANNABA				
— Céréales et cultures d'assolement	Arrondissement d'Annaba	36	6		
	Arrondissement d'El Aouinet				
	Communes de :				
	M'daourouch, Mouladhein, sédrata.	36	6		
	Bir Bou Haouch, El Aouinet, Morcott.	12	2		
	Ouenza.	30	5		
	Arrondissement de Guelma	36	6		
	Arrondissement de La Calle	21	3,5		
	Arrondissement de Souk Ahras	36	6		
	Arrondissement de Tébessa	12	2		
2 - luzernières	Ensemble du département			300	
3 - cultures maraîchères					
— Artichauts	Arrondissement d'Annaba			140	
	Arrondissement de La Calle			140	
	Arrondissement de Guelma			140	
	Surplus du département			Pas de tarif	
— Tomates	Arrondissement d'Annaba			140	
	Arrondissement de La Calle			140	
	Arrondissement de Guelma			140	
	Surplus du département			Pas de tarif	
— Cultures complexes	Ensemble du département			0	
— Pommes de terre	Littoral			370	
	Surplus du département			400	
— Coton	Ensemble du département			0	
— Tabacs à fumer	Ensemble du département			0	
— Tabacs à priser	Ensemble du département			0	
— Jardins	Ensemble du département	18	3		
— Prés et prairies	Ensemble du département	18	3		
— Parcours	Ensemble du département	30	5		
— Bois					
— (Chênes lièges)	Ensemble du département	6	1		
— Vergers					
— Agrumes	Ensemble du département	45,5	3,5		
— Oliviers	Ensemble du département	12	2		
— Figuiers	Ensemble du département	0	0		
— Palmiers	Ensemble du département		Pas de tarif		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare DA	Caractères et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
		locative cadastrale	locative foncière		
— Vergers divers	Ensemble du département	21	3,5		
— Raisins de table	Ensemble du département			1.060	
— Plaine				960	
— Coteaux					
— Apiculture					Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadres mobiles 30 DA — ruche en liège 10 DA Valeur vénale d'une ruche : — à cadres mobiles .. 60 DA — en liège 80 DA
— Pépinières viticoles	Ensemble du département			0	
— Terres	DEPARTEMENT DE SETIF				
1 - Céréales et cultures d'assolement	Arrondissement de Sétif	36	6		
	Arrondissement d'Akbou	12	2		
	Arrondissement de Bordj Bou Arréridj	33	5,5		
	Arrondissement de Béjaïa	18	3		
	Arrondissement d'El Eulma	36	6		
	Arrondissement de Kherrata				
	Communes de Kherrata, Amoucha, Baïvor, Aïn El Ké-bira, Arbaoun	36	6		
	Arrondissement de Bougaa	18	3		
	Arrondissement de M'Sila	24	4		
	Arrondissement de Sidi Aich	12	2		
	Ensemble du département	18	3	300	
— Luzernières	Arrondissement de Béjaïa			140	
— Cultures maraîchères	Arrondissement de Kherrata			140	
— Artichauts	Arrondissement de Sidi Aich			140	
	Surplus du département			Pas de tarif	
— Tomates	Arrondissement de Béjaïa			140	
	Arrondissement de Sidi Aich			140	
	Arrondissement de Kherrata			140	
	Surplus du département			Pas de tarif	
— Cultures complexes	Ensemble du département			0	
— Pommes de terre	Littoral			370	
— Pomme de terre	Surplus du département			400	
— Coton	Ensemble du département			Pas de tarif	
— Tabacs à fumer	Ensemble du département			0	
— Tabacs à priser	Ensemble du département				
— Jardins	Ensemble du département	21	3,5		
— Prés et prairies	Ensemble du département	12	2		
— Parcours	Ensemble du département	30	5		
— Bois					
(Chênes lièges)	Ensemble du département	6	1		
Vergers					
— Agrumes	Ensemble du département	39	3		
— Oliviers	Arrondissement de Béjaïa	15	2,5		
	Arrondissement de Sidi Aich	12	2		
	Arrondissement d'Akbou	12	2		
	Surplus du département	9	1,5		
— Figueiers	Arrondissement de Béjaïa				
	Communes de :				
	Toudja, Béjaïa, Barbacha, El Kseur	12	2		
	Cap Aokas, Darquinah, Kendira, Souk El Tenine, Tskriout, Tichy	6	1		
	Arrondissement de Bordj 'Bou Arréridj				
	Communes de :				
	El Khadra, El Mehir, Mansourah, Médjana, Teniet E. Nasr, Zemoura	6	1		
	Arrondissement de Kherrata	6	1		
	Commune de Kherrata	9	1,5		
	Arrondissement d'Akbou	0	0		
	Surplus du département				
— Palmiers	Ensemble du département		Pas de tarif		
	Arrondissement de Béjaïa	18	3		

Nature des cultures		foncière			
		foncière	foncière		
— Vergers divers	Arrondissement de M'Sila	24	4		
— Pommes de terre	Surplus du département	15	2,5		
— Plaine	Ensemble du département			1.060	
— Côteaux	d°			960	
— Apiculture					Bénéfice par ruche exploitée : — ruches à cadres mobiles : 30 DA — ruche en liège : 10 DA Valeur vénale d'une ruche : — à cadres mobiles .. 60 DA — en liège 30 DA
— Pépinières viticoles.	Ensemble du département	0	0		
DEPARTEMENT DE BATNA					
Terres	Arrondissement de Batna	18	3		
1. Céréales et cultures d'assolement	Arrondissement d'Arris	15	2,5		
	Arrondissement de Biskra	24	4		
	Arrondissement de Barika	6	1		
	Arrondissement de Khenchela	18	3		
	Arrondissement de Merouana	0	0		
	Ensemble du département				300
2 - Luzernières					
3 - Cultures maraîchères					
— Artichauts	Ensemble du département				140
— Tomates	Ensemble du département				
— Cultures complexes	Ensemble du département				Pas de tarif
— Pommes de terre	Ensemble du département				0
— Coton	Ensemble du département			250	
— Tabacs à fumer	Ensemble du département			Pas de tarif	
— Tabacs à priser	Ensemble du département			0	
— Jardins	Ensemble du département	18	3		
— Prés et prairies	Ensemble du département	6	1		
— Parcours	Ensemble du département	30	5		
— Bois					
(Chênes lièges)	Ensemble du département	6	1		
— Vergers					
— Agrumes	Ensemble du département	0	0		
— Oliviers	Ensemble du département	9	1,5		
— Figuiers	Ensemble du département	0	0		
— Palmiers	Arrondissement de Biskra	9	1,5		
	Surplus de l'arrondissement	3	0,5		
— Vergers divers	Ensemble du département	18	3		
— Plaine	Ensemble du département			1.060	
— Côteaux	d°			950	
— Apiculture					Bénéfice par ruche exploitée : — ruches à cadres mo- biles 10 DA — ruche en liège 10 DA Valeur vénale d'une ruche : — en liège 30 DA — à cadres mobiles ... 60 DA
— Pépinières viticoles	Ensemble du département			0	

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 65-276 du 13 novembre 1965 relatif à la libération anticipée d'une partie de la récolte viti-vinicole 1965/1966.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret n° 65-30 du 4 février 1965 modifiant le décret n° 64-354 du 21 décembre 1964 relatif à l'organisation de la campagne viti-vinicole 1964/1965,

Vu le code du vin,

Décète :

Article 1^{er}. — En attendant le résultat des vinifications de de la récolte viti-vinicole 1965-1966, chaque viticulteur pourra, dès la publication du présent décret, disposer de 15 hectolitres par hectare pour alimenter les expéditions à destination du territoire douanier français.

Les mûtes destinés à la fabrication des jus de fruits et de mistelles, ne sont pas soumis aux dispositions du présent article, ces derniers produits restent libres.

Art. 2. — Les modalités d'organisation de la campagne viti-vinicole 1965-1966 seront fixées ultérieurement.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances et du plan et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 novembre 1965.

Houari BOUMEDIENE

MINISTRE DE L'HABITAT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret n° 65-277 du 13 novembre 1965 relatif à la tutelle des entreprises de bâtiment vacantes ou mises sous protection de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de la reconstruction,

Vu le décret n° 63-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants,

Vu le décret n° 63-95 du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales, ainsi que des exploitations agricoles vacantes,

Vu le décret n° 63-98 du 28 mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises en autogestion,

Vu le décret n° 63-168 du 9 mai 1963 relatif à la mise sous protection de l'Etat des biens mobiliers et immobiliers dont le mode d'acquisition, de gestion d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale,

Vu le décret n° 64-8 du 11 janvier 1964 relatif à la tutelle des entreprises industrielles, artisanales et minières en autogestion,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Les entreprises de bâtiment auxquelles s'applique la réglementation visant les biens vacants ou mis sous la protection de l'Etat, sont placées sous la tutelle du ministre de l'habitat et de la reconstruction qui exerce les fonctions assignées par les décrets sus-visés n° 63-88 du 18 mars 1963, n° 63-95 du 22 mars 1963 et n° 63-98 du 28 mars 1963, à l'autorité de tutelle des entreprises en autogestion.

Art. 2. — En fonction de la nature et l'importance de chaque entreprise, le ministre de l'habitat et de la reconstruction décide, par arrêté spécial, des modalités de gestion, réorganisation, regroupement ou division prévues, tant par l'article 8 du décret n° 63-88 du 18 mars 1963 que par l'article 4 du décret n° 63-168 du 9 mai 1963.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de l'habitat et de la reconstruction, le ministre des finances et du plan, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre du commerce et le ministre du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 novembre 1965.

Houari BOUMEDIENE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appel d'offres

Office public départemental des H.L.M. de Constantine

Une adjudication ouverte est lancée pour l'opération suivante :

Constantine-Bellevue Ouest : finition de bâtiment A, de 125 logements.

Cette adjudication porte sur les lots ci-après :

- 1^{er} lot « gros-œuvre et viabilité », travaux traités au forfait non révisables ;
- 2^{me} lot « ferronnerie », travaux traités au forfait non révisables ;
- 3^{me} lot « plomberie », travaux traités au forfait non révisables ;
- 4^{me} lot « chauffage », travaux traités au forfait non révisables ;
- 5^{me} lot « électricité », travaux traités au forfait non révisables ;
- 6^{me} lot « menuiserie », travaux traités au forfait non révisables ;
- 7^{me} lot « peinture et vitrerie », travaux traités au forfait non révisables ;
- 8^{me} lot « étanchéité », travaux traités au forfait non révisables.

L'ensemble de ces travaux comporte la totalité des fournitures mises en œuvre etc..., pour une terminaison complète du chantier.

Les entrepreneurs pourront consulter les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, chez M. Ernest Lannoy, architecte D.P.L.G., immeuble Bel-Horizon, rue Boumeddous Kaddour à Constantine.

Ils pourront consulter le dossier chez l'architecte à partir de la date de la parution du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres seront adressées sous double enveloppe et par pli recommandé du président de l'O.P.D.H.L.M., 18, boulevard Belouizdad Mohamed à Constantine, avant le 20 novembre 1965, 18 heures, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les offres pourront être déposées directement à l'Office, contre récépissé.

Elles seront présentées obligatoirement sous double enveloppe cachetée à la cire.

La première enveloppe contiendra :

Les références tant professionnelles que bancaires dont :

- Certificat délivré par les hommes de l'art,
- Note indiquant les moyens techniques,
- Le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés,
- Les attestations de mise à jour vis-à-vis des caisses de sécurité sociale, allocations familiales et congés payés,
- Attestation bancaire.

La deuxième enveloppe qui sera placée à l'intérieur de la précédente enveloppe, contiendra le dossier et la soumission sur papier timbré.

Les candidats sont informés que tout dossier, qui ne serait pas présenté dans les formes précisées et qui ne contiendrait pas les pièces demandées, sera rejeté.

Les frais d'insertion dans la presse sont à la charge des entrepreneurs adjudicataires.

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.